

Marche de prestations de services

Systeme et services de téléphonie

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Procédure n° AFA 005-2020

Date limite de remise des offres : 30 novembre 2020 à 17 h 00

Article 1 – Objet, dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont relatives à des prestations liées au système et aux services de téléphonie en complément du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Les prestations sont à exécuter à Paris dans les locaux de l'Agence Française de l'Adoption : 63 bis boulevard Bessières – 75017 Paris

Les prestations attendues et leurs spécifications techniques figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Eu égard à la nature de la prestation de services qui forme un tout indissociable, en application des articles L.2113-10 et L.2113-11 du code de la commande publique (CCP), le marché n'est pas alloti.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur au sens de de l'article L.1211-1 du code de la commande publique (CCP) est le Groupement d'Intérêt Public Agence Française de l'Adoption, personne morale de droit public.

La personne habilitée à recevoir les documents adressés au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la présente consultation et au titre du présent marché est Charlotte GIRAULT, Directrice générale, tél : 01 44 78 61 40, 63 Bis Bd Bessières, 75017 Paris.

Le comptable assignataire des paiements est Philippe GUERARD, Agent comptable, tél : 01 44 78 61 40, 63 Bis Bd Bessières, 75017 Paris.

1.3 Suivi des opérations

Le suivi de la bonne exécution des prestations, leur réception, les directives nécessaires au bon déroulement du marché relèvent de la compétence du pouvoir adjudicateur représenté pour la partie administrative par Eric ROUYEZ, Chef du service administratif, financier et logistique et pour la partie métier par Djamel ABDI, Chargé des systèmes d'information - tél : 01 44 78 61 40, 63 Bis boulevard Bessières, 75017 Paris

Le titulaire désigne dans son offre la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution du présent marché.

1.4 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification. Il peut être reconduit deux fois pour la même durée, soit une durée totale de trois ans maximum.

Le pouvoir adjudicateur détient une compétence exclusive pour décider de reconduire ou non le marché. Le titulaire ne peut, en aucun cas, s'y opposer.

Trois mois avant le terme du présent marché, le pouvoir adjudicateur notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché sa décision ou non de le renouveler pour une année supplémentaire.

1.5 Pièces constitutives du marché

Par ordre de priorité, le marché est composé des pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le présent CCAP signé et paraphé à chaque page par le titulaire et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le CCTP signé et paraphé à chaque page par le titulaire et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

Article 2 – Exécution des prestations

Le présent marché s'exécute selon les prescriptions et le calendrier figurant au CCTP et dans l'offre du titulaire.

Le titulaire garantit avoir le droit et la capacité de conclure le présent marché et disposer des moyens suffisants pour respecter ses engagements. Le titulaire garantit qu'il dispose de toutes les autorisations et des agréments nécessaires à l'exécution dudit marché.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens techniques adéquats afin de d'assurer la parfaite exécution de ses engagements. A ce titre, il définit, se procure et organise, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution qui lui sont nécessaires.

Le titulaire doit affecter à la réalisation des prestations prévues au présent marché une équipe compétente, qualifiée et expérimentée afin de répondre aux exigences de ces prestations.

Le prestataire garantit que le présent marché sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail.

Pour les prestations sur site, le prestataire est soumis aux mêmes conditions d'accès et d'utilisation des locaux que tout agent de l'Agence Française de l'Adoption.

En cas de carence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires et à en faire supporter le coût au titulaire par réfaction sur les sommes qui auraient été dues du fait de l'exécution normale des prestations.

Le personnel du titulaire est soumis au secret professionnel et fait preuve de la plus grande discrétion et de la plus grande correction. Il ne divulgue en aucun cas une information dont il pourrait prendre fortuitement connaissance à l'occasion de l'exécution de sa tâche.

Par dérogation à l'article 5.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié.

Article 3 – Prix

Les prix du marché, établis hors taxes (H.T.) incluent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations et les charges fiscales et parafiscales afférentes à celles-ci.

Les prix mentionnés dans les bordereaux de prix du titulaire sont fermes pour la durée du marché.

Article 4 – Règlement des comptes

Les sommes dues sont réglées mensuellement.

Le titulaire remet en un exemplaire une facture correspondante aux prestations exécutées sur la période.

Outre les mentions légales, la facture précise :

- La référence du marché
- La nature des prestations
- Le montant total hors-taxes
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant toutes taxes comprises (TTC) des prestations.

Les factures sont adressées à :

Groupement d'Intérêt Public Agence Française de l'Adoption Service administratif 63 bis, boulevard Bessières 75017 – PARIS

En application des articles R.2192-10 et R.2192-12 à R.2192-15 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 5 – Vérification et validation des prestations

Le titulaire communique à la demande du pouvoir adjudicateur tout élément et document permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier la bonne exécution des prestations.

Article 6 – Pénalités

Constatés par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, l'exécution partielle ou défectueuse d'une ou plusieurs prestations, la non-exécution d'une prestation donnent lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité. Par dérogation à l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les pénalités se calculent de la manière suivante :

- En cas de non-respect du délai d'intervention fixé à 24 heures, et sauf cas de force majeure, l'A.F.A. sera en droit d'exiger des pénalités équivalentes à 10% du montant des redevances mensuelles.
- En cas de panne récurrente non traitée, et sauf cas de force majeure, l'A.F.A. sera en droit de demander des pénalités équivalentes à 10 % du montant des redevances mensuelles.
- Dans le cas où le système ou un poste téléphonique resterait en panne plus de 72 heures, et sauf cas de force majeure, l'A.F.A. sera en droit d'exiger des pénalités de retard ou de mauvaise exécution de la prestation équivalentes à 10% du montant des redevances mensuelles.

Article 7 – Assurance, responsabilité

Dès notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire justifie de l'existence d'une assurance souscrite par lui auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrant sa responsabilité civile et professionnelle garantissant les tiers en cas de dommage matériels ou immatériels causés aux biens et aux personnes lors de l'exécution des prestations.

La garantie pour dommage corporel doit être illimitée.

Le titulaire est responsable de ses préposés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Les matériels dégradés du fait de l'exécution des prestations sont remplacés aussitôt aux frais du titulaire.

Toute déclaration de sinistre consécutif à l'exécution d'une prestation est faite directement par le titulaire. Une copie de ladite déclaration est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Article 8 – Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire fusionnerait avec une autre société la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents portant la décision de fusion et les justifications de son enregistrement légal. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché.

En cas de manquement caractérisé :

- aux obligations résultant du présent marché ayant, le cas échéant, donné lieu à la notification d'une pénalité selon les modalités prévues à l'article 6 du présent CCAP,
- ou à la réglementation en vigueur imputable au titulaire,

Le marché peut être résilié à ses torts exclusifs sans qu'il puisse prétendre à une indemnité. La décision ne peut intervenir sans que le titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai fixé par la lettre d'observation qui lui est alors adressée et

l'informe de la sanction envisagée et des motifs de celle-ci. Le titulaire disposera dans ce cas de quinze jours à compter de l'envoi de ladite lettre pour présenter, par écrit, ses observations. Si la résiliation est finalement prononcée il sera pourvu à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire et ce jusqu'à la notification d'un nouveau marché portant sur les mêmes prestations.

Article 9 – Différends

En vue de trouver ensemble une solution à tout différend survenant au cours de l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur et le titulaire conviennent de se réunir dans les sept jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. envoyée par l'une des parties.

Si au terme d'un délai de quinze jours à compter de cette première réunion les parties ne trouvent pas d'accord sur l'issue du différend, la partie la plus diligente est fondée à saisir la juridiction compétente :

Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : *greffe.ta-paris@juradm.fr*

Article 10 – Dérogations au cahier des clauses administratives générales

L'article 2 et l'article 6 du présent CCAP dérogent respectivement à l'article 5.2 et à l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.